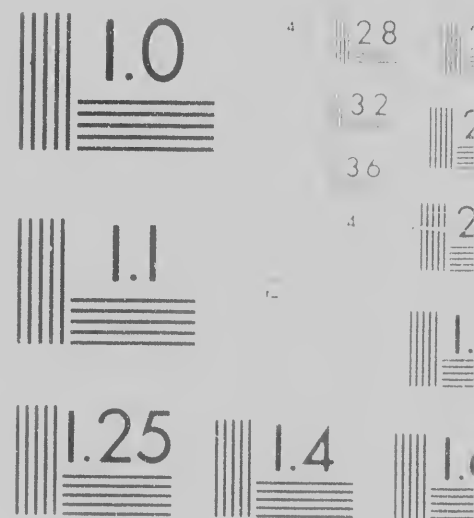
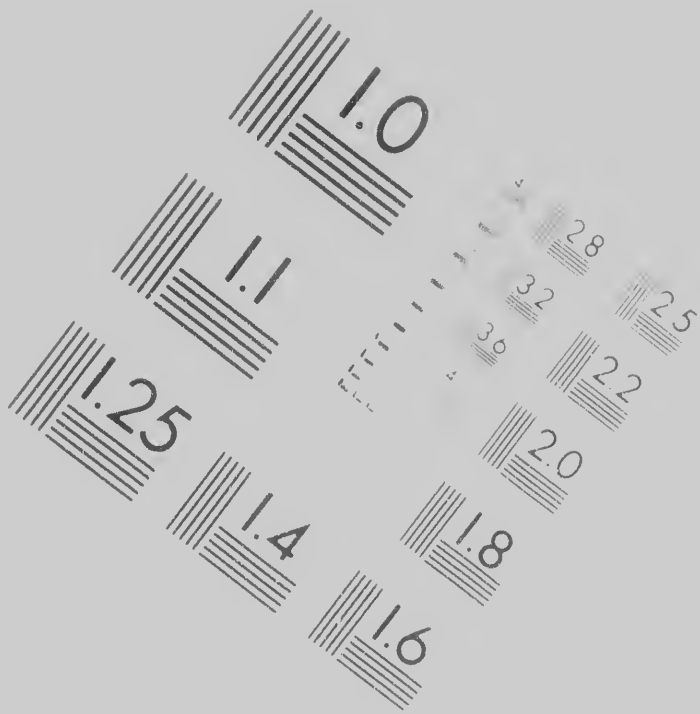


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (M)**



ATION
(MT-3)



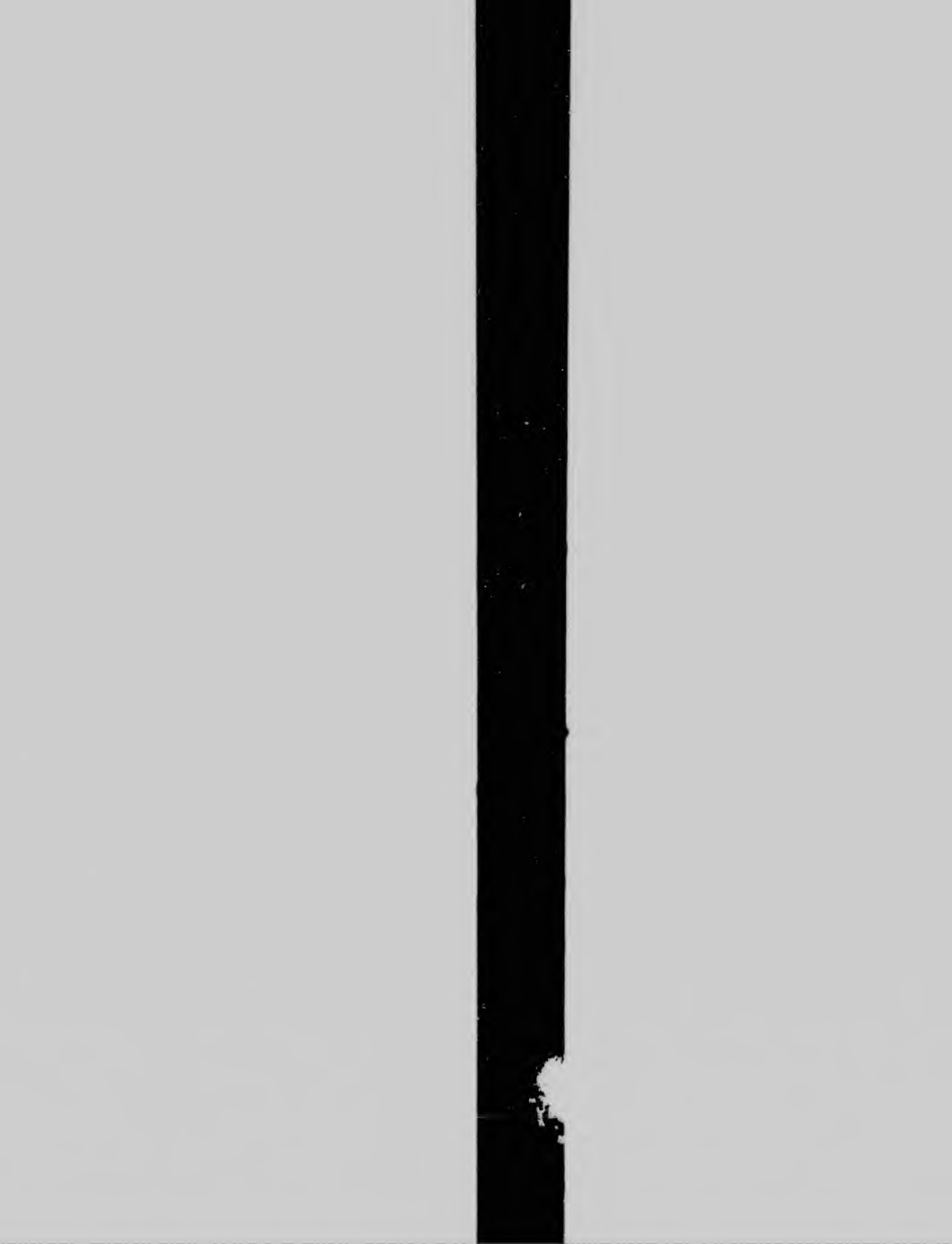
CIH
Mic
Series



CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.

CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.





liographiques

filmé le meilleur exemplaire
possible de se procurer. Les détails
qui sont peut-être uniques du
liographique, qui peuvent modifier
duite, ou qui peuvent exiger une
s la méthode normale de filmage
dessous.

ages/
paleur

aged/
mmagées

red and/or laminated/
urées et/ou pelliculées

loured, stained or foxed/
orées, tachetées ou piquées

hed/
chées

gh/
ce

rint varies/
ale de l'impression

plementary material/
u matériel supplémentaire

available/
n disponible

y or partially obscured by errata
s, etc., have been refilmed to
est possible image

The copy filmed here has been reproduced
to the generosity of:

Library of Congress
Photoduplication Service

The images appearing here are the best quality
possible considering the condition and legibility
of the original copy and in keeping with the
filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are
beginning with the front cover and ending with
the last page with a printed or illustrated im-
pression, or the back cover when appropriate.
Other original copies are filmed beginning with the
first page with a printed or illustrated im-
pression, and ending on the last page with a
printed or illustrated impression.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at
different reduction ratios. Those too large to be
entirely included in one exposure are filmed
beginning in the upper left hand corner, left to
right and top to bottom, as many frames as
required. The following diagrams illustrate the
method:



duced thanks

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la
générosité de:

ce

Library of Congress
Photoduplication Service

st quality
d legibility
th the

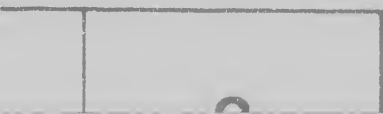
Les images suivantes ont été reproduites avec le
plus grand soin, compte tenu de la condition et
de la netteté de l'exemplaire filmé, et en
conformité avec les conditions du contrat de
filmage.

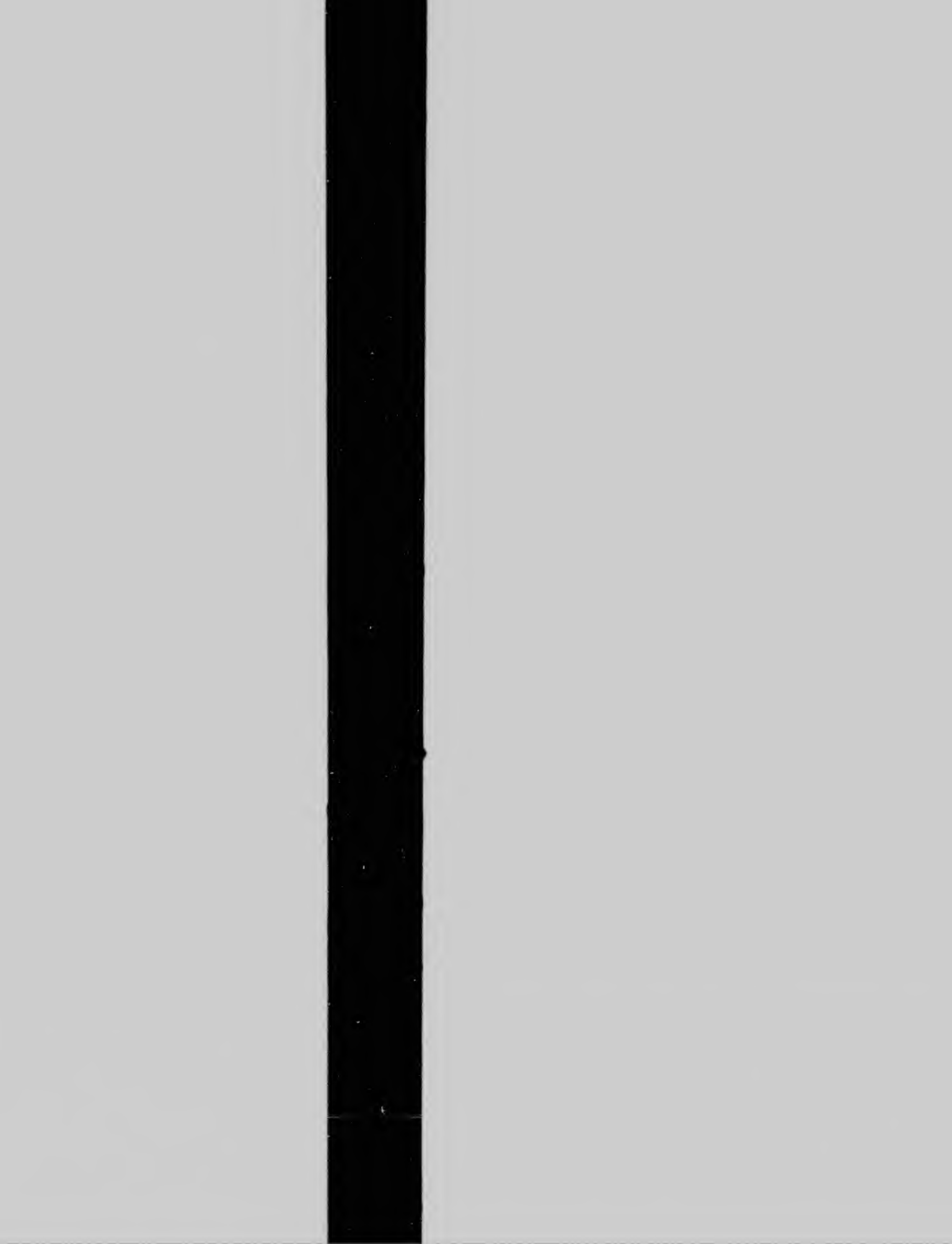
s are filmed
ding on
ted impres-
ate. All
ning on the
impres-
a printed

Les exemplaires originaux dont la couverture en
papier est imprimée sont filmés en commençant
par le premier plat et en terminant soit par la
dernière page qui comporte une empreinte
d'impression ou d'illustration, soit par le second
plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires
originaux sont filmés en commençant par la
première page qui comporte une empreinte
d'impression ou d'illustration et en terminant par
la dernière page qui comporte une telle
empreinte.

ned at
arge to be
ilmed
r, left to
nes as
trate the

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être
filmés à des taux de réduction différents.
Lorsque le document est trop grand pour être
reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir
de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite,
et de haut en bas, en prenant le nombre
d'images nécessaire. Les diagrammes suivants
illustrent la méthode.





EXTRA

diances du Conseil

Louïsianna,

Du

ENTRE L'ABBÉ DE L'

Diocèse de Québec, & de cette

le Procureur Général du Roi,

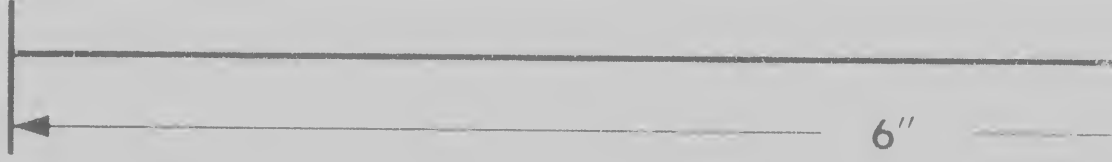
VU par le Conseil Supérieur, le Mémorandum du Demandeur, disant que la téméraire entrée sur la Jurisdiction de l'Ordinaire, & au (le Siège vacant) en vertu des prétentions Apostolique dont il ne peut avoir été possesseur de la Religion du St. Siège, communication de la Propagande; Provisions de tant plus téméraire d'oser présenter au Conseil, qu'il doit se souvenir qu'il a été par Arrêt du même Conseil avec défense de quand on pourroit supposer & venir à la vérité des Loix se refuseroit quelque fois à réprimer certains abus, qui dans l'ordre de tranquillité & à la sûreté des Sujets de la République publique, il en est cependant trop-tôt par les suites funestes qu'ils peuvent lui dont il s'agit est de ce genre, & par le Conseil: ledit Demandeur qui en sa qualité

AIT Des Régistres , des Au-
il Supérieur , de la Province de la

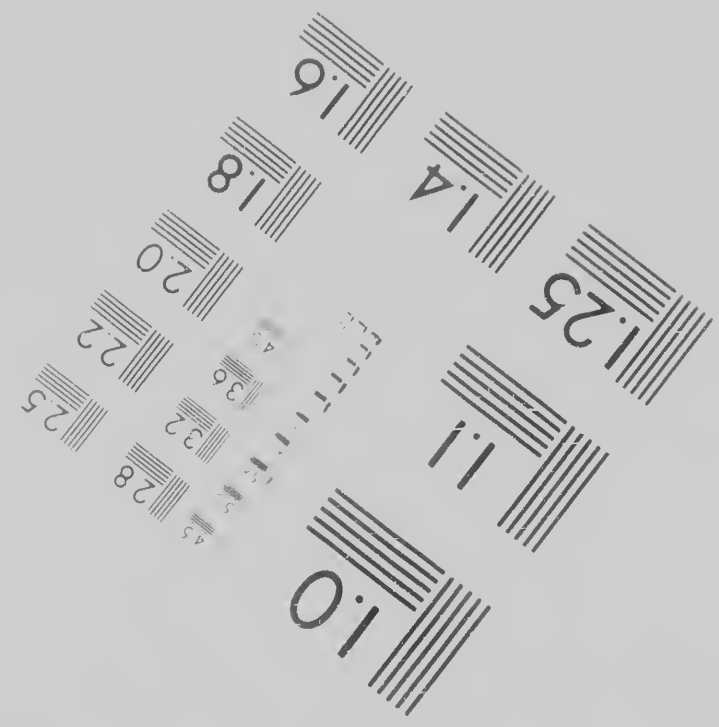
Du 7. May 1765.

L'ISLE DIEU , Vicaire Général de
ette Province , Demandeur en Requête ,
oi , joint.

Mémoire adressé audit Conseil par le
entreprise d'un Pere Hilaire Capucin
aujourd'hui sur celle du Chapitre
tendues Provisions de Protonotaire
pourvu que par surprise, & en abu-
nme de celle de la Sacrée Congrè-
dailleurs qu'il est de sa part d'au-
Conseil pour en obtenir l'Enregistre-
té chassé & banni de la Colonie par
e d'y revenir & de reparoître ; que
à bout de se persuader que la fé-
fois & ne se prêteroit pas toujours
ordre public sont aussi nuisibles à la
de l'Etat , qui préjudiciables à l'é-
ant auxquels on ne peut remédier
peuvent avoir, & on pense que ce-
aroît mériter l'attention d'un Con-
iel de M. le Vicaire Général



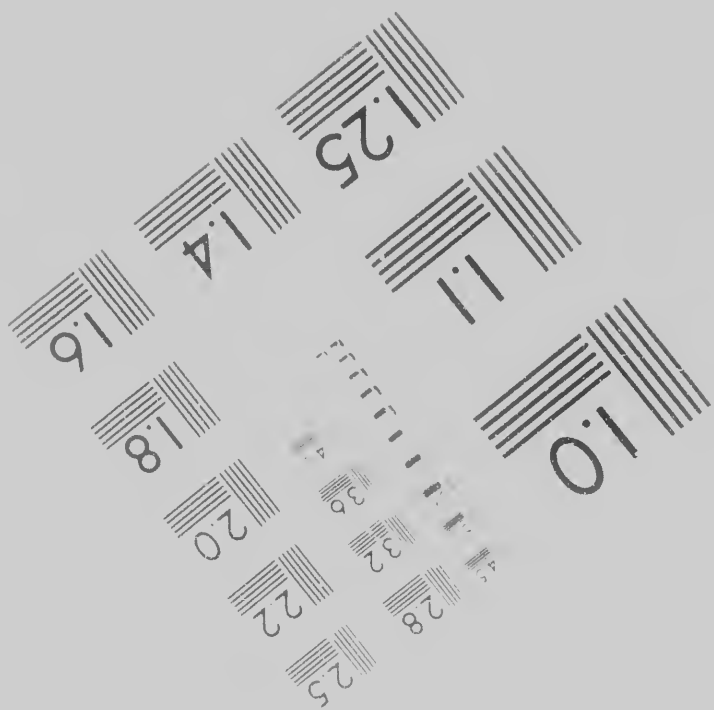
6"



Photographic
Sciences
Corporation

23 W
WEB
(

Canadian Institute for His

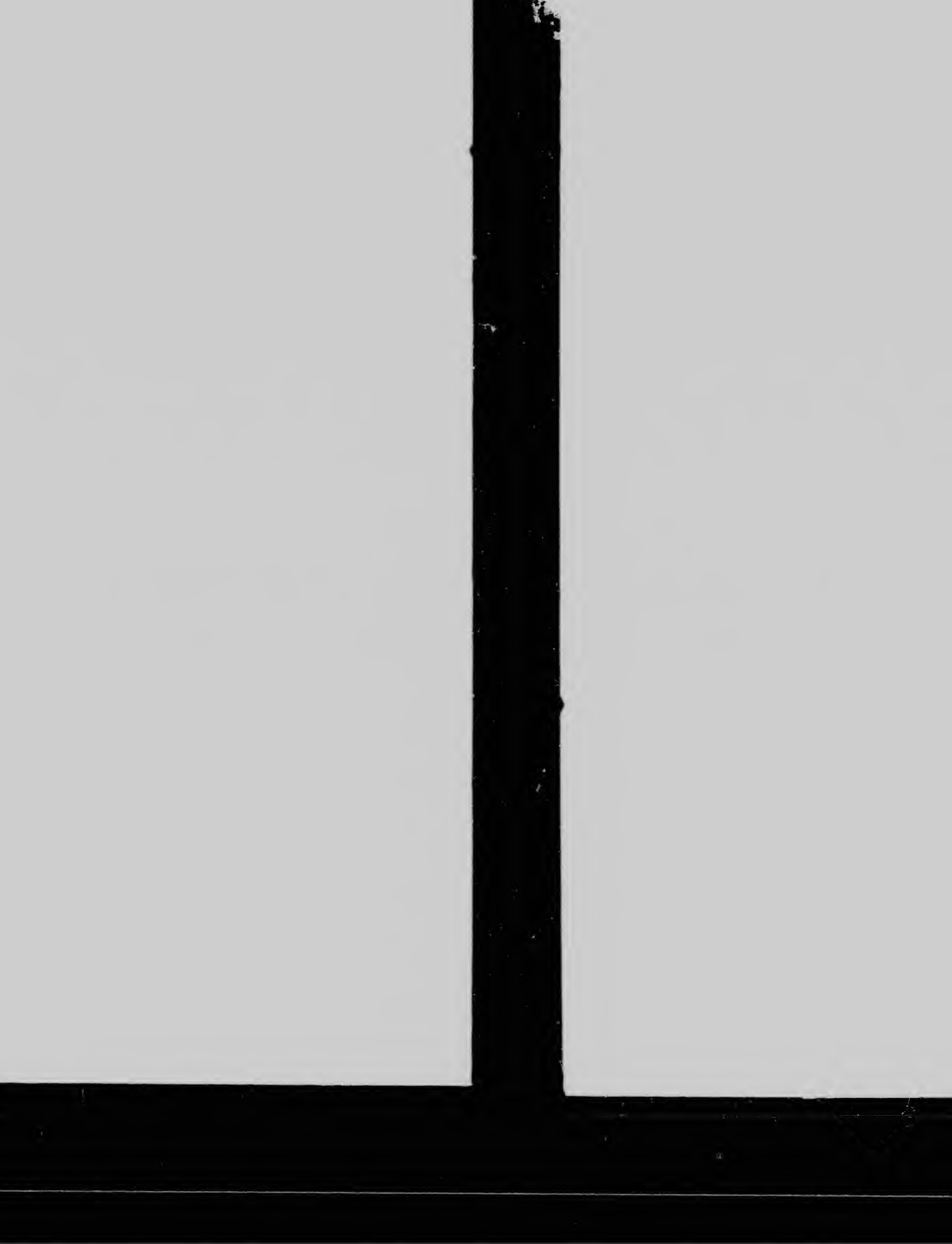


23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

 1986

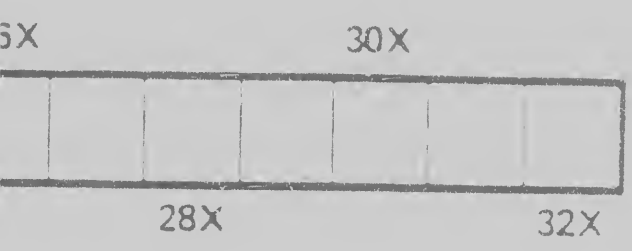


available/
n disponible

method:

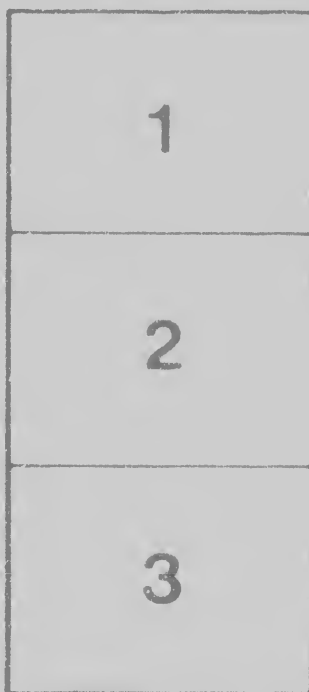
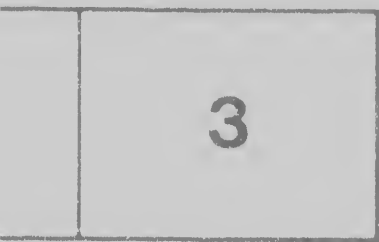
y or partially obscured by errata
, etc., have been refilmed to
est possible image/
talement ou partiellement
ar un feuillet d'errata, une pelure
filmées à nouveau de façon à
eilleure image possible

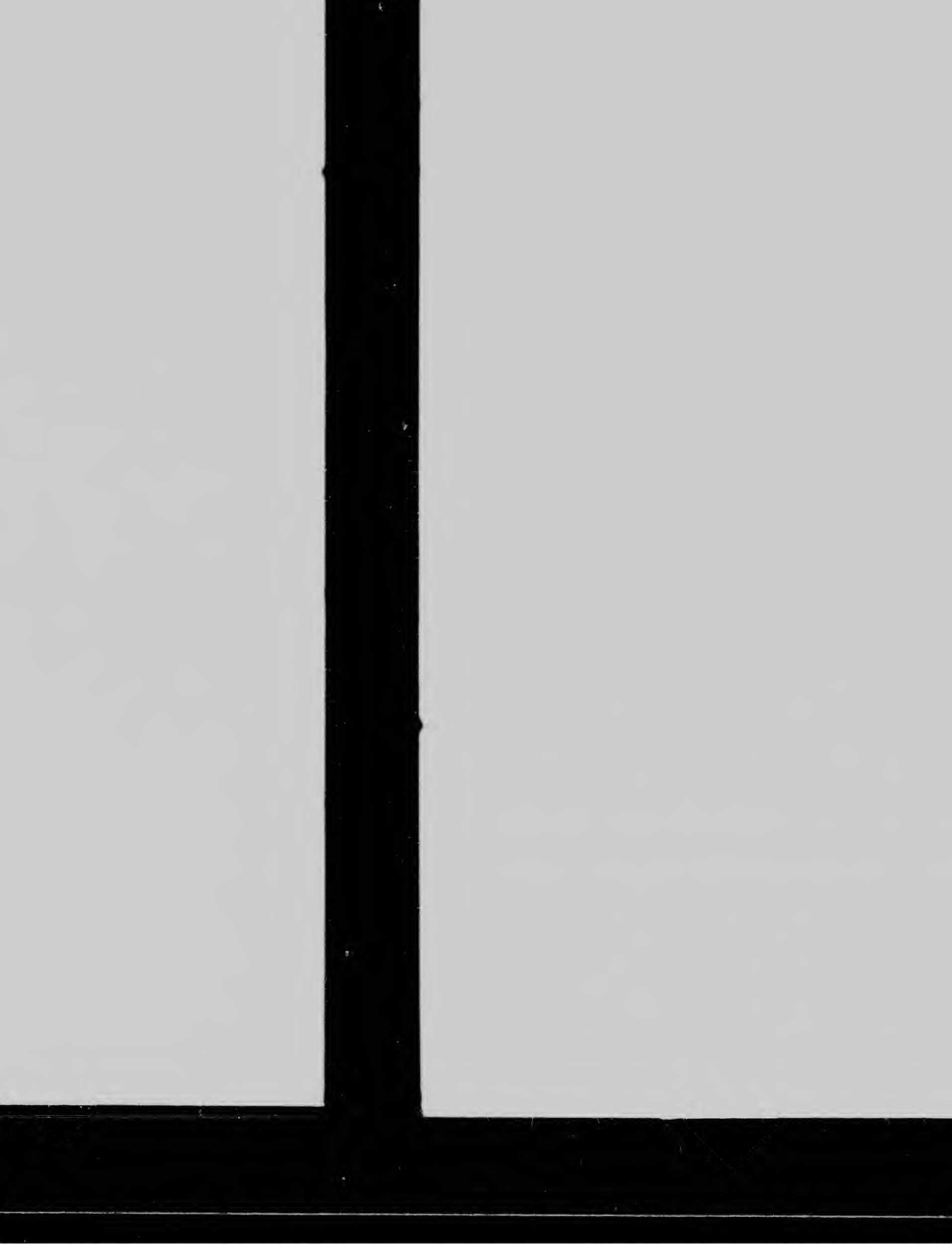
1	2
---	---



1
4

d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.





tranquillité & à la sûreté des Sujets de
dification publique, il en est cependant
trop-tôt par les suites funestes qu'ils peu
lui dont il s'agit est de ce genre, & par
seil; ledit Demandeur qui en sa qualité
voir & devoir même porter ses plaintes
son Mémoire, ose se flater que le Conf
réprimant la téméraire entreprise du sus
tion de l'Ordinaire; d'autant que ses pro
avoir lieu, ni leur effet, dans un Evêc
aujourd'hui celui de Quebec, & où l'on
que la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain

le l'Etat, qui prejudiciables à l'é-
ant auxquels on ne peut remédier
peuvent avoir, & on pense que ce-
aroît mériter l'attention d'un Con-
ité de Vicaire Général a cru pou-
tes sur le fait énoncé au titre de
nseil voudra bien y faire droit, en
fusdit Pere Hilaire sur la Jurisdic-
prétendues Provisions ne peuvent
vêché en titre, tel qu'est encore
on ne peut & ne doit reconnoître
sain.

Que le Conseil, instruit de la vérité que quoiqu'il réside dans l'Eglise, une dépendante pour le Spirituel, elle n'a cative, & que de simples peines Canoniques abus qui se glissent dans son sein. Le Conseil voudra bien recevoir saditte plainte présenter les Provisions du susdit Pere nulles & sans effet, non-seulement comme mais insoutenables dans leur exécution. Q téméraire du susdit Pere Hilaire, abusive des Provisions, contraires à l'autorité à porter l'incertitude & le trouble dans contre l'autorité légitime. Le Demandeur néral de feu Mgr. l'Evêque de Quebec, lié par le Chapitre du même Diocèse.

érité de ces principes , & persuadé
ne véritable autorité légitime & in-
a cependant aucune puissance coac-
niques à infliger , pour reprimer les
Demandeur s'est flaté que le Con-
te & y faire droit , en faisant re-
re Hilaire , à l'effet de les déclarer
comme surprises dans leur obtention ,
. Que ce considéré , & vû l'entreprise
sive dans l'obtention de ses préten-
ité légitime de l'Ordinaire , propre
dans la Colonie , même la revolte
ndeur en sa qualité de Vicaire Gé-
ec , & continué en cette même qua-
se (le Siège vacant) suivant qu'il le

Hilaire Capucin f
mes & contre-sign
Vicaire particulie
signées par l'Abb
tre-signées par N
Général du Diocè
vacant) en datte
l'Original se trou
l'Arrêt du Conse
tant & ordonnant
fance connue & r
incessamment ren
Règle ; qu'il fero
ordonner , par l'o
la part dudit Pere

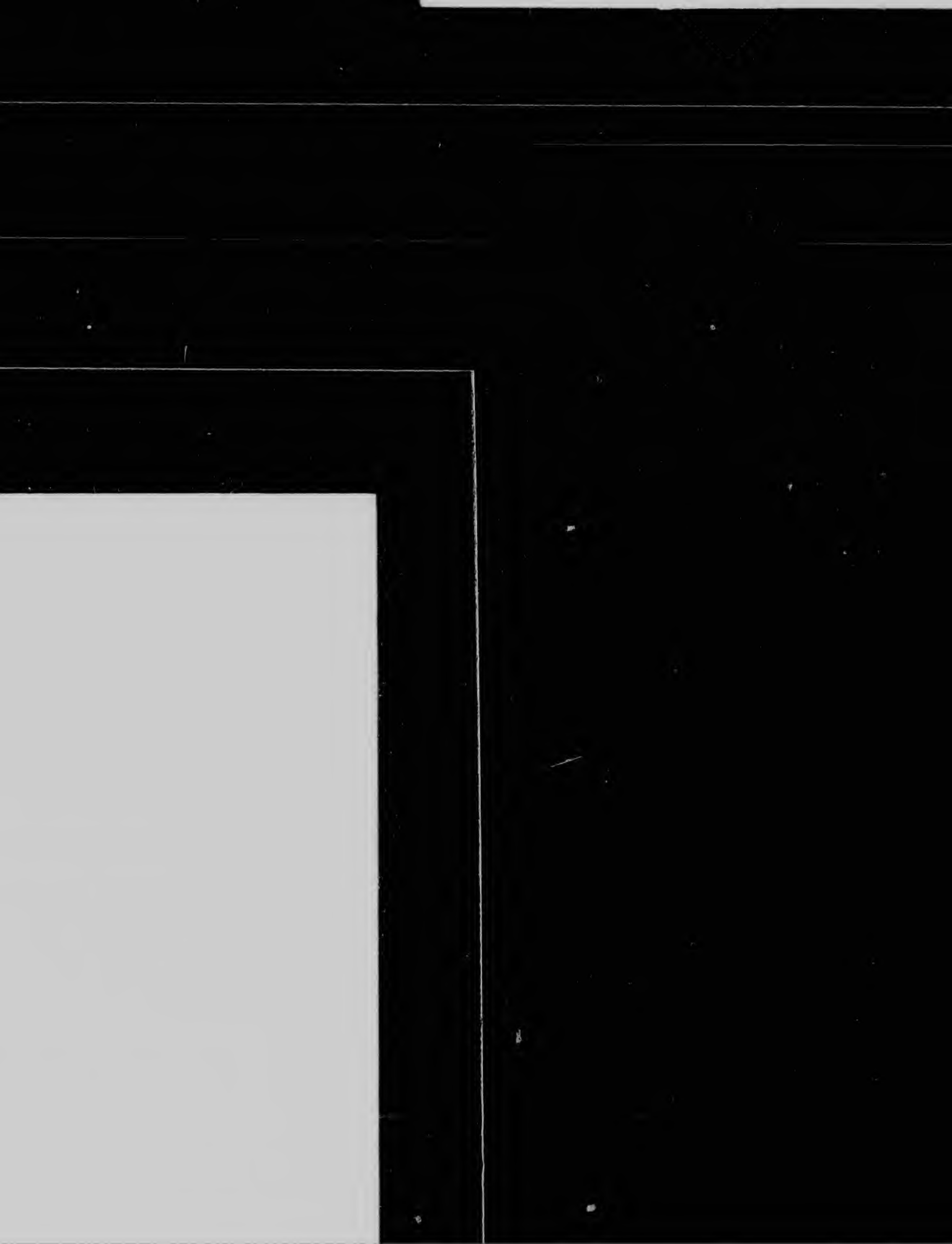
n signé l'Abbé de l'Isle-Dieu, à côté le Sceau de ses Ar-
signé par Nicolet son Secrétaire; les Provisions de Grand
ulier pour cette Colonie adressées au R. Pere Dagobert,
Abbé de l'Isle-Dieu, Scelées du Sceau de ses Armes & con-
Nicolet fondit Secrétaire; autres Provisions de Vicaire
ocèse de Quebec adressées à l'Abbé de l'Isle-Dieu (le Siège
tte du vingt-deux Septembre mil sept cens soixante dont
rouve déposé ès Etudes de Me. Baron Notaire à Paris :
nseil du dix-neuf Aoust mil sept cens cinquante-huit por-
ant, que vû les infractions à son interdit, & la désobéif-
& réitérée du Pere Hilaire Religieux Capucin, qu'il seroit
renvoyé en France à son Couvent pour y vivre suivant sa
eroit enjoint au R. P. Dagobert son Supérieur de le lui
l'obéissance qu'il lui doit; & que, faute d'obéissance de
ere Hilaire à fondit Supérieur, le Procureur Général du



Cour de France, ou celle de Madrid, en ait a
donné & ordonne que les Brochures intitulées
ce de la Louisiane, Rédigé par le R. P. Hilaire Pr
sans prononcer sur les Dogmes, seront & deme
du l'extension téméraire de sa Jurisdiction Ecc
Exemplaires qui en sont dehors seront rapport
pour y être déposés; faisant défenses à tous In
l'avenir sous la Presse, & de le débiter, à pein
dinairement à la diligence du Procureur Gén
conséquence à tous Curés, Vicaires, & Mission
d'Ecole, ressortissant du conseil Supérieur de c
déformais l'ancien catéchisme à l'usage de Paris
autrement pourvû: & sans prononcer sur les e
de Vicaire Général accordées à l'Abbé de l'Isle

it autrement ordonné. A or-
ées *Catéchisme pour la Provin-*
Protonotaire du St. Siège, &c.
meureront supprimés, atten-
Ecclésiastique : que tous les
ortés au Greffe du conseil,
s Imprimeurs de le mettre à
eine d'être poursuivi extraor-
énéral du Roi : enjoint en
ionnaires, Régens, Maîtres
e cette Colonie d'enseigner
aris, jusqu'à ce qu'il y soit
es enrégistremens des Lettres
lle-Dieu (le Siège vacant)











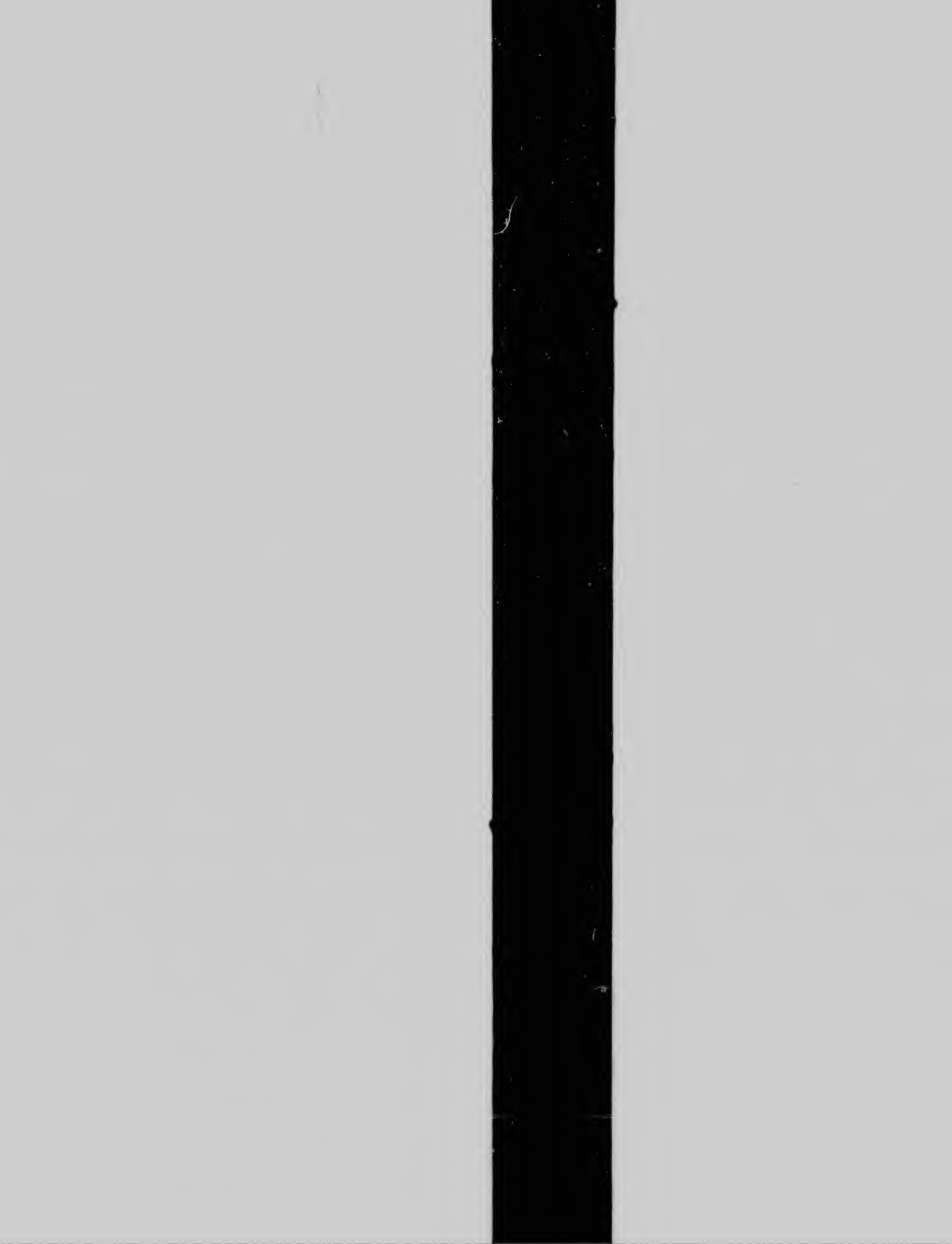
à porter l'incertitude & le trouble dans
contre l'autorité légitime. Le Demandeur
néral de feu Mgr. l'Evêque de Quebec,
lité par le Chapitre du même Diocèse
justifié par ses Provisions en datte du vi
soixante, ose espérer que le Conseil
Requête, & en conséquence procéder
fions de Vicaire Général, comme à c
Hilaire, à l'effet de lui être notifié &
n'en ignore; & au surplus lui infliger t
& en particulier celle de garder & d'ob
de sortir incessamment de la Colonie,
partira pour France: & attendu que c
laisser la Colonie sans premier Supérieur
besoins provisoires qu'on peut avoir d'
qualité susdite, supplie encore le Conf
Pouvoirs de Grand Vicaire particulier
vérend Pere Dagobert, qu'il a jugé,
moignages favorables qui lui en ont ét
la Colonie, & le plus propre à remplir
blique, cette importante fonction: &
Conseil croiroit qu'il y auroit quelques
le Gouvernement Spirituel de la Colo
avis, & assure qu'il s'y prêtera volont
ledit Abbé de l'Isle - Dieu à feu M. Dab
dernier; celle écrite au Procureur Génér
le ministère public en datte du deux F
Duc de Choiseul, Ministre & Secretair
de Compiègne en datte du trente-un J

dans la Colonie , même la révolte
ndeur en sa qualité de Vicaire Gé-
ec, & continué en cette même qua-
se (le Siège vacant) suivant qu'il le
vingt-deux Septembre mil sept cens
il voudra bien faire droit sur sa
er à l'Enregistrement de ses Provi-
celui de l'interdit du susdit Pere
& signifié juridiquement pour qu'il
r telle peine qu'il plaira au Conseil,
'observer son ban , & par conséquent
e, & par le premier Vaisseau qui en
e comme il ne conviendrait pas de
rieur Majeur Ecclésiastique pour les
d'y recourir, le Demandeur, en sa
onseil de vouloir bien enregistrer les
er qu'il a cru devoir adresser au Re-
é, sur les différens rapports & té-
été rendus, devoir être agréable à
lir dignement, & à l'édification pu-
& au surplus, & dans le cas où le
ues nouveaux Réglemens à faire pour
olonie, il supplie de lui en donner
ontiers. Vu aussi la Lettre écrite par
Dabbadie en datte du premier Février
néral du Roi, par laquelle il requiert
x Février dernier; celle de Mgr. le
etaire d'Etat, écrite à M. Dabbadie
n Juillet dernier; L'interdit du Pere

incessamment renv
Règle; qu'il fero
ordonner, par l'o
la part dudit Pere
Roi s'adresseroit
pour lui donner
du huit Septembre
que sur l'acceptat
nu en qualité de S
ce que sa Commi
seil, pour sortir fo
titre Catéchisme po
Hilaire, Protonot
Capucins en ladite
au dos duquel int
Général de la Ma
vre intitulé (Cate
que l'Impression
seigné dans ladite
bre mil sept cens
examiné, ensemb
Roi, mises sur le
LE CONSE
à fait & fait inhib
aucune Jurisdicti
par son seul titre
cette Colonie; lu
vant aucun des C
la qualité de Pro

envoyé en France à son Couvent pour y vivre suivant sa
seroit enjoint au R. P. Dagobert son Supérieur de le lui
l'obéissance qu'il lui doit ; & que , faute d'obéissance de
Pere Hilaire à sondit Supérieur , le Procureur Général du
oit si besoin étoit , à Mrs. les Gouverneur & Ordonnateur
er main-forte , & l'y contraindre. Autre Arrêt du Conseil
bre mil sept cens soixante-quatre , portant & ordonnant ,
tation du R. P. Dagobert , ledit Pere Hilaire seroit recon-
le Supérieur des Missions de cette Province , en conséquen-
mission seroit enrégistrée ès Registres du Greffe du Con-
son plein & entier effet. Vû aussi une Brochure ayant pour
e pour la Province de la Louisiane , &c. Rédigé par le R. P.
notaire du St. Siège & Supérieur Général de la Mission des
dite Province , pour être seul enseigné dans sadite Mission ,
intitulé est également imprimé , vû par nous Commissaire
Marine Directeur & Commandant Général , le présent Li-
catéchisme pour la Province de la Louisiane) permettons
n en soit faite : ordonnons qu'il sera le seul pour être en-
dite Province. A la Nlle. Orléans , le vingt-quatre Decem-
ens soixante-quatre. Signé Dabbadie. Le tout murement
semble les conclusions par écrit du Procureur Général du
r le Bureau.

SE IL, confirmant l'Arrêt rendu le huit Septembre dernier ,
inhibitions & défenses audit Pere Hilaire , de s'imposer dans
ction Ecclésiastique , autre que celle qui lui est permise
tre de Supérieur de la Mission des RR. PP. Capucins en
; lui fait mêmes inhibitions & défenses de porter doréna-
s Ornemens extérieurs du demi Episcopat , & de prendre
rotonotaire Apostolique du St. Siege , jusqu'à ce que la



d'Ecole, renouillant du Conseil Supérieur de
déformais l'ancien catéchisme à l'usage de Paris
autrement pourvû : & sans prononcer sur les e
de Vicaire Général accordées à l'Abbé de l'Isle
de celles de Grand-Vicaire particulier accordées
R. P. Dagobert, & de l'Interdit du Pere Hil
de l'Isle-Dieu au Procureur Général du Roi,
surcis auxdits Entregistremens jusqu'à ce que le
risées par un ordre de la Cour de France, ou d

A ordonné & ordonne que copie collationnée
envoyée à Mgr. le Duc de Choiseul, & dans tous

Enjoint au Procureur Général du Roi & à se
pour son exécution.

D O N N É en la Chambre du Conseil, le sep
soixante - cinq.

P
G

cette Colonie d'enseigner
Paris, jusqu'à ce qu'il y soit
les enrégistremens des Lettres
Dieu (le Siège vacant)
présentées par le Demandeur au
Parlement adressés par l'Abbé
le Conseil au-contraire a
lesdites pièces soient auto-
risées de celle de Madrid.

donnée du présent Arrêt sera
sous les postes de la Colonie.
ses Substituts tenir la main

septième ^{may} ~~Avril~~ mil sept cens

Par le Conseil,
GARIC, Greffier.

Vertical handwritten notes, possibly a signature or date.

Faint handwritten notes at the bottom of the page.

